



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Arrêté n° 190555 en date du 27 mai 2019 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département concernant l'occupation sans autorisation de MM. TROPEE et KERDRAON sur le chantier du contournement de BEYNAC..... 2

Arrêté n° 190556 en date du 27 mai 2019 concernant le dépôt de plainte requis à l'encontre de Mme Valia FOURRE pour divers tags et dégradations sur voies, équipements et bâtiments publics départementaux 4

Service du Contentieux et de l'Aide Sociale

Arrêté n° 190494 en date du 3 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Pierrette CAMBON 7

Arrêté n° 190495 en date du 3 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Justine VANDENBUSSCHE 8

Arrêté n° 190496 en date du 3 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à M. Guy DESBARATS 9

Arrêté n° 190497 en date du 3 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Sylvie YE 10

Arrêté n° 190498 en date du 2 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Marion LEYSSENOT	11
Arrêté n° 190499 en date du 2 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Carlène KO	12
Arrêté n° 190545 en date du 13 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Caroline GENIER	13
Arrêté n° 190546 en date du 13 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Henriette BOURG	14
Arrêté n° 190547 en date du 13 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à M. Jacques MARTIAL	15
Arrêté n° 190629 en date du 29 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à M. Simon ROSETE	16
Arrêté n° 190633 en date du 29 mai 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Renée BESSINE	17

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 190557 en date du 21 mai 2019 relatif à l'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'agrandissement du Laboratoire d'Analyse et de Recherche	19
---	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou Délégation de signature

Arrêté n° 2019 DEL 112 en date du 18 avril 2019 concernant M. Sébastien BISSON	21
Arrêté n° 2019 DEL 113 en date du 18 avril 2019 concernant M. Didier METOIS	23
Arrêté n° 2019 DEL 114 en date du 18 avril 2019 concernant Mme Caroline MOURAO	24
Arrêté n° 2019 DEL 116 en date du 18 avril 2019 concernant Mme Stéphanie BOUTRY	25
Arrêté n° 2019 DEL 117 en date du 18 avril 2019 concernant M. Xavier SANCHEZ	26
Arrêté n° 2019 DEL 118 en date du 18 avril 2019 concernant M. Laurent VILLAR	27

Arrêté n° 2019 DEL 119 en date du 18 avril 2019 concernant M. Grégory MERCIER.....	28
Arrêté n° 2019 DEL 120 en date du 18 avril 2019 concernant Mme Nathalie PENOT	29
Arrêté n° 2019 DEL 121 en date du 18 avril 2019 concernant M. Georges DESTRI BATS	30
Arrêté n° 2019 DEL 122 en date du 18 avril 2019 concernant M. Bruno CHERAVOLA.....	31
Arrêté n° 2019 DEL 123 en date du 18 avril 2019 concernant Mme Pascale LOUBIAT	32
Arrêté n° 2019 DEL 125 en date du 18 avril 2019 concernant Mme Julie CIBROT	33
Arrêté n° 2019 DEL 126 en date du 18 avril 2019 concernant Mme Christelle BAUDRY	34
Arrêté n° 2019 DEL 127 en date du 18 avril 2019 concernant M. Thierry MERGNAT	35
Arrêté n° 2019 DEL 129 en date du 17 mai 2019 concernant Mme Sophie L'HÔTE	36
Arrêté n° 2019 DEL 131 en date du 17 mai 2019 concernant Mme Florence UNCITI.....	37
Arrêté n° 2019 DEL 132 en date du 17 mai 2019 concernant M. Bernard BAZINET.....	38
Arrêté n° 2019 DEL 133 en date du 17 mai 2019 concernant Mme Nellie PEIGNON.....	39
Arrêté n° 2019 DEL 135 en date du 21 mai 2019 concernant M. Marc BÉCRET.....	40
Arrêté n° 2019 DEL 136 en date du 21 mai 2019 concernant Mme Céline REVERDEL	41

Fin de nomination

Arrêté n° 2019 DEL 111 en date du 18 avril 2019 concernant M. Eric SEGUY.....	43
Arrêté n° 2019 DEL 115 en date du 18 avril 2019 concernant Mme Stéphanie BOUTRY.....	44
Arrêté n° 2019 DEL 124 en date du 18 avril 2019 concernant Mme Valérie DE PAUW	45
Arrêté n° 2019 DEL 128 en date du 21 mai 2019 concernant Mme Laurine PICHARDIE	46
Arrêté n° 2019 DEL 134 en date du 21 mai 2019 concernant Mme Valérie PARROT.....	47

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Arrêté en date du 2 mai 2019 concernant la réglementation de la pratique de la pêche sur le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE	49
Arrêté en date du 2 mai 2019 concernant la réglementation de la pratique de la pêche sur le site de la base de Loisirs de ROUFFIAC	51
Arrêté en date du 2 mai 2019 concernant la réglementation de la pratique de la pêche sur le site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE.....	53
Arrêté en date du 2 mai 2019 concernant la réglementation de la pratique de la pêche sur le site départemental du Barrage de MIALLET	55
Arrêté en date du 2 mai 2019 concernant la réglementation de la pratique de la pêche sur le site départemental du Lac de GURSON	57

Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique

Arrêté n° 190491 en date du 3 mai 2019 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF)	60
--	----

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 190520 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D8 sur la Commune de VERGT	66
Arrêté n° 190521 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D8 sur la Commune de VERGT	68
Arrêté n° 190522 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D11 sur la Commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU.....	70
Arrêté n° 190523 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D11 sur la Commune de SERVANCHES	72
Arrêté n° 190524 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D13 sur la Commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	74
Arrêté n° 190525 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D13 sur la Commune de RIBERAC.....	76

Arrêté n° 190526 en date du 9 mai 2019 concernant la RD n° 31 sur la Commune de THENON.....	78
Arrêté n° 190527 en date du 9 mai 2019 concernant la RD n° 62 sur la Commune de LA CASSAGNE ...	80
Arrêté n° 190528 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D70 sur la Commune de GABILLOU	82
Arrêté n° 190529 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D72E3 sur la Commune de SAINTE-TRIE....	84
Arrêté n° 190530 en date du 9 mai 2019 concernant la RD n° 73E sur la Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX	86
Arrêté n° 190531 en date du 9 mai 2019 concernant la RD n° 75 sur la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER	88
Arrêté n° 190532 en date du 9 mai 2019 concernant la RD n° 75E sur la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER	90
Arrêté n° 190533 en date du 9 mai 2019 concernant la RD n° 76 sur la Commune de ANLHIAC	92
Arrêté n° 190535 en date du 9 mai 2019 concernant la RD n° 76 sur la Commune de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	94
Arrêté n° 190536 en date du 9 mai 2019 concernant la RD n° 77 sur la Commune de CLERMONT-D'EXCIDEUIL	96
Arrêté n° 190537 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D80 sur la Commune de ANGOISSE	98
Arrêté n° 190538 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D80 sur la Commune de PAYZAC	100
Arrêté n° 190539 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D709 sur la Commune de RIBERAC.....	102
Arrêté n° 190540 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D709 sur la Commune de SIORAC-DE-RIBERAC.....	104
Arrêté n° 190541 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D709 sur la Commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	106
Arrêté n° 190542 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D709 sur la Commune de SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	108
Arrêté n° 190543 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D709 sur la Commune de SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC.....	110
Arrêté n° 190544 en date du 9 mai 2019 concernant la RD D730 sur la Commune de LA ROCHE-CHALAIS.....	112
Arrêté n° 190625 en date du 21 mai 2019 concernant la RD n° 5 sur la Commune de SALAGNAC	114

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Agées

Service Administratif APA et SAD

Arrêté n° SAPA-SAD-19-028 en date du 24 mai 2019 fixant la tarification applicable
au 1^{er} juin 2019 du SAAD du CIAS de MONTIGNAC..... 117

Commission Permanente du 13 mai 2019

(TOMES II et III)

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

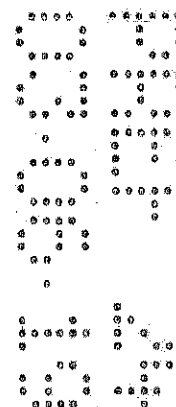
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 190555

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU le constat d'huissier en date du 16 novembre 2018 matérialisant l'occupation sans droit ni titre de Messieurs TROPEE et KERDRAON et l'immobilisation subie et forcée du chantier de contournement de BEYNAC du 16 au 22 novembre 2018,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1805098 du 21 novembre 2018, enjoignant ces dits occupants à évacuer les lieux suite à l'introduction d'un référé par le Département,

VU la mise en mouvement de l'action publique,

VU le préjudice matériel subi par le Département évalué à 47.706,00 euros,

VU l'audience correctionnelle du 26 mars 2019 et son renvoi fixé au 20 août 2019,

CONSIDERANT que Messieurs Arnold TROPEE et Jérémy KERDRAON sont prévenus d'avoir occupé sans autorisation le chantier du contournement de Beynac et plus particulièrement le batardeau de la pile n°3 du pont du Pech en cours de construction et la grue située en surplomb du lit de la Dordogne et d'avoir fait opposition aux travaux publics du 16 au 22 novembre 2018 sur la commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en se constituant partie civile pour ces faits et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département, de se constituer partie civile et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi et la défense.

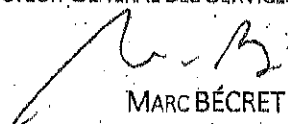
ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 27 MAI 2019



POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° **190556**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRÉ, Directeur général des services départementaux,

VU le constat d'hulssier en date du 13 mars 2018 matérialisant les divers tags et dégradations relevés sur voies, équipements et bâtiments publics départementaux, commis le 09 mars 2018 à VEZAC (24) ainsi que sur la commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24).

VU le dépôt de plainte du Département n° 14468 00462 2018 en date du 29 mars 2018,

VU le préjudice matériel subi par le Département correspondant à l'intervention des agents missionnés pour les travaux de remise en état, évalué à 1.340,70 euros,

VU l'audience correctionnelle du 13 février 2019, son renvoi au 13 mars 2019, et la convocation prochaine.

CONSIDÉRANT que Madame Valia FOURRE est prévenue d'être l'auteure des faits de dégradations et tags susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en se constituant partie civile pour ces faits et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département, de se constituer partie civile et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi et la défense.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 27 MAI 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN RELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

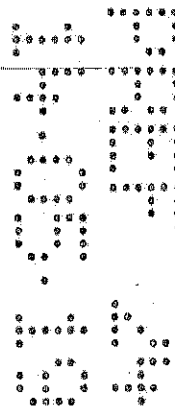
**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 190494



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 15 mars 2019, reçue le 15 avril 2019, déposée par l'UDAF, concernant le dossier de Madame Pierrette CAMBON, devant le Tribunal de Grande Instance PERIGUEUX.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les Intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 3 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

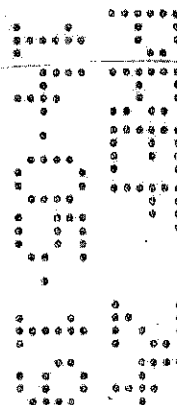
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 190495



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 13 mars 2019, reçue le 19 avril 2019, déposée par la SAFED, concernant le dossier de Madame Justine VANDENBUSSCHE, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 3 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

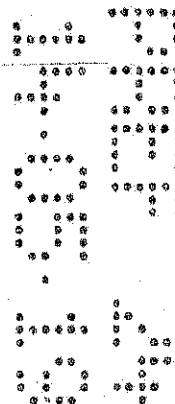
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRÉT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 190496



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 30 novembre 2018, reçue le 15 avril 2019, déposée par l'UDAF, concernant le dossier de Monsieur Guy DESBARATS, devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les Intérêts du Département,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 3 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

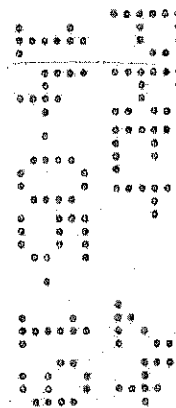

TIFENN-FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRÉT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190497**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 3 avril 2019, reçue le 11 avril 2019, déposée par Madame Sylvie YE devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 2 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

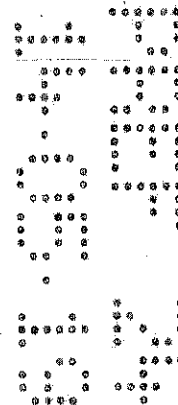
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BCRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 190498



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 8 mars 2019, reçue le 11 avril 2019, déposée par Madame Marion LEYSSENOT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

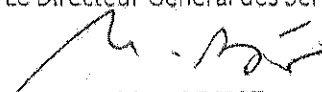
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 2 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

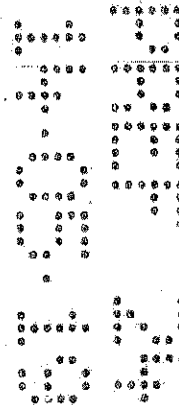
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190499**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 10 avril 2019, reçue le 19 avril 2019, déposée par Madame Carlène KO devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

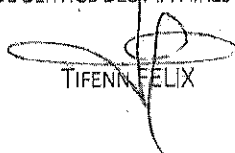
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

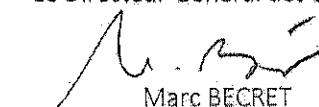
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

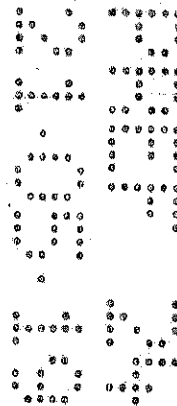
Fait à PERIGUEUX, le 2 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190545**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 23 avril 2019, reçue le 6 mai 2019, déposée par Madame Caroline GENIER devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

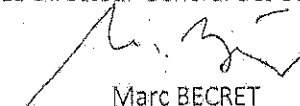
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 13 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

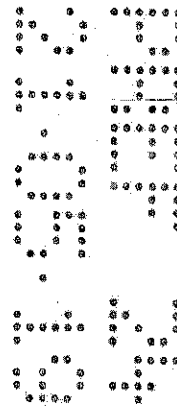

TIFFEN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale



N° **190546**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 23 avril 2019, reçue le 7 mai 2019, déposée par Madame Henriette BOURG devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

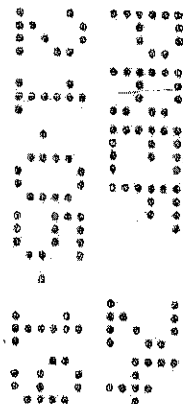
Fait à PERIGUEUX, le 13 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 190547

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 2 mai 2019, reçue le 9 mai 2019, déposée par Monsieur Jacques MARTIAL devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

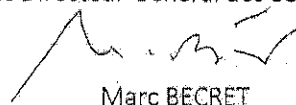
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 13 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENI HELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

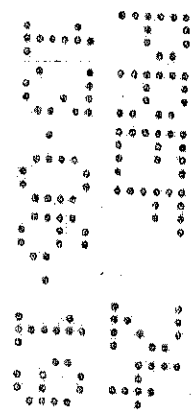

Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N°

190629



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 26 février 2018, reçue le 27 mai 2019, déposée par le SAFED, concernant le dossier de Monsieur Simon ROSETE, devant le Tribunal de Grande Instance de Périgueux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

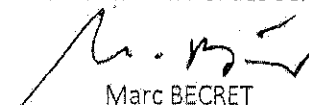
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 29 mai 2019.

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

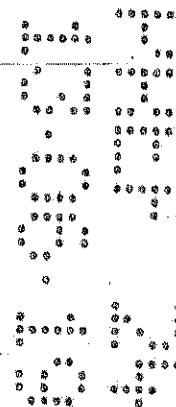
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190633**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 25 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 27 décembre 2018, reçue le 29 mai 2019, déposée par Monsieur Marcel BESSINE, concernant le dossier de Madame Renée BESSINE, devant le Tribunal de Grande Instance de Périgueux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

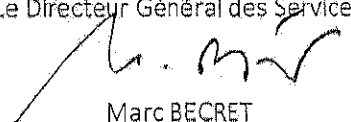
ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 29 mai 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**Service de la Commande Publique
et des Marchés**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **190557**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 8 OMP et 88 à 91 DMP,

VU l'avis de concours du 26 juillet 2018,

VU l'avis du jury de concours en maîtrise d'œuvre du 16 mai 2019,

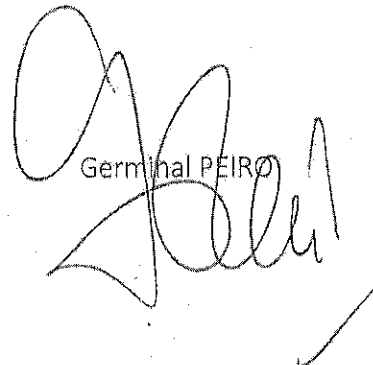
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la maîtrise
d'œuvre pour la reconstruction et l'agrandissement du Laboratoire Départemental d'Analyse
et de Recherche (PAT-18-120) est la suivante :

- SCP BOURGEOIS VIGIER, architecte mandataire,
- Sarl INTECH, BET TCE,
- Sas GALINAT ecc, économiste de la construction.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département
de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2019**
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre à la D.P.R.P.M.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

CONSIDÉRANT le départ par voie de mutation du Chef du Parc Départemental à compter du 1^{er} mai 2019 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence du Chef du Parc Départemental, Monsieur Sébastien BISSON FAIT, par intérim, FONCTION de CHEF DU PARC DÉPARTEMENTAL au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Le Parc départemental comprend :

- Bureau « Atelier »
- Bureau « Gestion de flotte »
- Bureau « Exploitation »
- Bureau « Administration générale »
- Bureau « Magasin ».

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien BISSON, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BISSON, Chef du Parc Départemental par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Stéphane FAURE, Chef de Bureau « Exploitation ».

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien BISSON, durant cet intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien BISSON, durant cet Intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les mandats, les titres de recettes et l'ensemble des pièces relatives à ces recettes, sans limitation de montant, pour le Parc Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BISSON, Chef du Parc Départemental par Intérim, cette délégation de signature sera exercée par M. Stéphane FAURE, Chef de Bureau « Exploitation ».

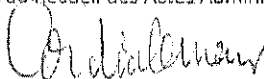
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien BISSON, Chef du Parc Départemental par Intérim et de M. Stéphane FAURE, cette délégation de signature sera exercée par M. Didier METOIS, Directeur-Adjoint-Chef de Pôle « Territoires ».

ARTICLE 6 : Le champ de délégation de signature de M. Sébastien BISSON, durant cet Intérim, comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 7 : M. Sébastien BISSON, durant cet Intérim, est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef de Pôle « Territoires », le Chef de bureau « Exploitation », M. Sébastien BISSON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines



Séverine PAUL



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 369 du 18 décembre 2018 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires » à la DPRPM,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
CONSIDÉRANT que M. Sébastien BISSON fera fonction par intérim de Chef du Parc Départemental à compter du 1^{er} mai 2019,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 369 du 18 décembre 2018 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier METOIS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Clovis TALLET, Chargé de mission « Suivi d'activités »
- Mme Muriel FILIPE-RIBEIRO, Chef de Bureau « Exploitation routière et S.I.G. »
- Mme Christelle LATOUR, Chef de Bureau « Entretien routier »
- Mme Nicole MORIZOT, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac
- M. David BRUGERE, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue
- Mme Sabine LEYRITS, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Mussidan
- M. Claude FAURE, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Nontron
- M. René MATON, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Périgueux
- M. François NÉGRIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Ribérac
- M. Guy DAUVIGIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Sarlat
- M. Franck CHARPENTIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Terrasson
- M. Sébastien BISSON, Chef du Parc Départemental par Intérim »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chargé de mission « Suivi d'activités », le Chef de Bureau « Exploitation routière et S.I.G. », le Chef de Bureau « Entretien routier », les Chefs des Unités d'Aménagement, le Chef du Parc Départemental par Intérim, M. Didier METOIS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

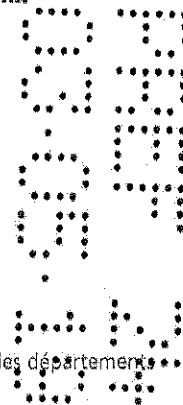
Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 126 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Caroline LESTANGT en qualité d'Adjointe au Chef de Bureau Tarification et Mandatement au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 110 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 121 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 125 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Pascalé MARTINET en qualité de Chef de Bureau Tarification et Mandatement au Service Administratif et Financier,

CONSIDÉRANT le changement d'état civil de Mme LESTANGT Caroline,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 126 du 15 septembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Caroline MOURAO est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU TARIFICATION ET MANDATEMENT au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur, le Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de Bureau Tarification et Mandatement, Mme Caroline MOURAO et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 janvier 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Stéphanie BOUTRY est NOMMÉE CHEF DE SERVICE MOYENS ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUTRY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité,

ARTICLE 3 : Mme Stéphanie BOUTRY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, Mme Stéphanie BOUTRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU les avis du Comité Technique Paritaire en date des 28 janvier 2019 et 5 avril 2019,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3 :** La Direction des Sports et de la Jeunesse comprend :

- Service Moyens et Fonctionnement général,
- Service Sport et Développement territorial secteur sud-ouest,
- Service Sport et Développement territorial secteur nord,
- Service Sport et Développement territorial secteur centre,
- Service Sport et Développement territorial secteur sud-est »...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier SANCHEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier SANCHEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Stéphanie BOUTRY, Chef de Service Moyens et Fonctionnement général,
- M. Laurent VILLAR, Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-ouest,
- M. Gilles VALADIÉ, Chef de Service Sport et Développement territorial secteur nord,
- Mme Nathalie PENOT, Chef de Service Sport et Développement territorial secteur centre,
- M. Bruno CHERAVOLA, Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-est »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef de Service Moyens et Fonctionnement général, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-ouest, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur nord, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur centre, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-est, M. Xavier SANCHEZ et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019

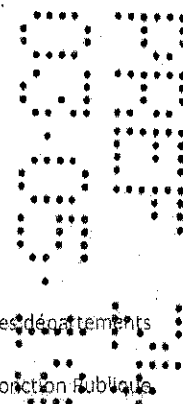
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 118



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 026 du 19 février 2019 portant nomination de M. Laurent VILLAR en qualité de Chef de Service Sport et Développement territorial secteur ouest,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 avril 2019,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 026 du 19 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Laurent VILLAR est NOMMÉ CHEF DE SERVICE SPORT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTEUR SUD-OUEST à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent VILLAR, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Laurent VILLAR est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, M. Laurent VILLAR et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverins PAUL

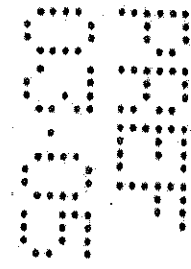
Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 119



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 027 du 19 février 2019 portant nomination de M. Grégory MERCIER en qualité d'Adjoint au Chef de Service Sport et Développement territorial secteur ouest,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 118 du 18 avril 2019 portant nomination de M. Laurent VILLAR en qualité de Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-ouest,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 avril 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 027 du 19 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Grégory MERCIER est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE SPORT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTEUR SUD-OUEST à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-ouest, M. Grégory MERCIER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 120

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 030 du 19 février 2019 portant nomination de Mme Nathalie PENOT en qualité de Chef de Service Sport et Développement territorial secteur est,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 avril 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 030 du 19 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Nathalie PENOT est NOMMÉE CHEF DE SERVICE SPORT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTEUR CENTRE à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie PENOT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Nathalie PENOT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, Mme Nathalie PENOT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 121

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 031 du 19 février 2019 portant nomination de M. Georges DESTRIKATS en qualité d'Adjoint au Chef de Service Sport et Développement territorial secteur est,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 120 du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Nathalie PENOT en qualité de Chef de Service Sport et Développement territorial secteur centre,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 avril 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 031 du 19 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Georges DESTRIKATS est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE SPORT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTEUR CENTRE à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur centre, M. Georges DESTRIKATS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 032 du 19 février 2019 portant nomination de M. Bruno CHERAVOLA en qualité de Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 avril 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 032 du 19 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Bruno CHERAVOLA est NOMMÉ CHEF DE SERVICE SPORT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTEUR SUD-EST à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHERAVOLA, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Bruno CHERAVOLA est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, M. Bruno CHERAVOLA et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 123

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 033 du 19 février 2019 portant nomination de M. Renaud TESTU en qualité d'Adjoint au Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 122 du 18 avril 2019 portant nomination de M. Bruno CHERAVOLA en qualité de Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-est,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 avril 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 033 du 19 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Renaud TESTU est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE SPORT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTEUR SUD-EST à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-est, M. Renaud TESTU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

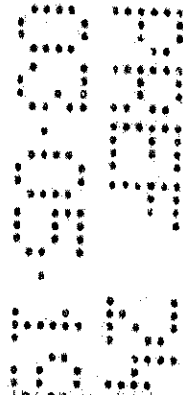
Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 125



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 099 du 18 mars 2019 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 100 du 18 mars 2019 portant nomination de Mme Corinne TOULOUMONT en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat-Chef de bureau des aides à la pierre au Service de l'Habitat,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Julie CIBROT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU de la COORDINATION DES PLANS LOGEMENT au Service de l'Habitat à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Mme Julie CIBROT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef, l'Adjointe du Service de l'Habitat, Mme Julie CIBROT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

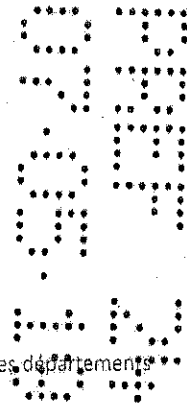
Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT,

Bernard PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 126



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 001 du 3 janvier 2019 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur par intérim du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef de Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 avril 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christelle BAUDRY est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRO-INDUSTRIE ET ALIMENTATION au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

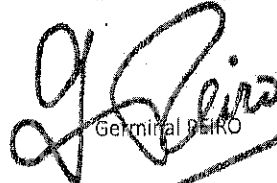
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur et le Directeur par intérim du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Chef de Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation, Mme Christelle BAUDRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

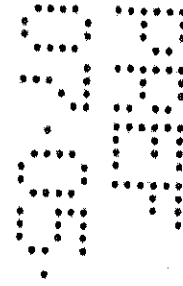
Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT,


Germain DEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 127



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef de Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 516 du 14 décembre 2016 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef de Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 516 du 14 décembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERGNAT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- a) Mme Céline SPINOSI, Mme Christine PRADINES, Mme Christelle BAUDRY pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « hygiène alimentaire ».
- b) M. Sylvain LESSENOT, M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « bactériologie de l'eau ».
- c) M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « E.S.S.T.-Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles ».
- d) Mme Célia FOREST, Mme Chantal SALES pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « microscopie alimentaire »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, tous les agents énumérés à l'article 4 du présent arrêté, M. Thierry MERGNAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

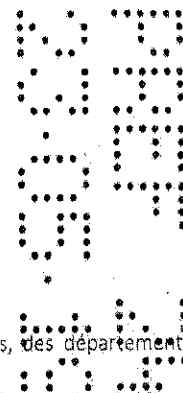
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Falga Pénigoux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et fonctionnement des centres de santé,
VU le décret n° 2018-143 et l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,
VU l'Instruction du Ministère des Solidarités et de la Santé n° DGOS/PF3/2018/160 du 27 juin 2018 relative aux centres de santé,
VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 18-07 du 15 janvier 2018 portant adoption du Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne,
VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 18-283 du 16 novembre 2018 confirmant la création d'un premier Centre Départemental de Santé sur la commune d'Excideuil,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
CONSIDÉRANT l'affectation de Mme Françoise PELEGRI en qualité de Responsable administrative et financière du Centre Départemental de Santé d'Excideuil, à compter du 1^{er} octobre 2018,
CONSIDÉRANT que l'Agence Française de la Santé Numérique « ASIP-Santé » a pour mission de promouvoir la sécurité des échanges électroniques du secteur de la santé et de créer les conditions garantissant l'indépendance et la responsabilité des différents acteurs du secteur sanitaire et social dans l'utilisation des cartes électroniques,
CONSIDÉRANT les conditions particulières du contrat de structure permettant aux Centres de santé d'accéder aux produits de certifications et aux services associés de l'« ASIP-Santé »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sophie L'HÔTE est NOMMÉE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT du CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ d'EXCIDEUIL.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer le fonctionnement du CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ d'EXCIDEUIL, Madame Sophie L'HÔTE, Directeur d'établissement est DÉSIGNÉE MANDATAIRE PRINCIPAL, et Madame Françoise PELEGRI, Responsable administrative et financière est DÉSIGNÉE MANDATAIRE DÉLÉGUÉE.

À ce titre, Mme Sophie L'HÔTE et Mme Françoise PELEGRI SONT HABILITÉES à :

- conduire pour le compte du Président du Conseil départemental les procédures d'abonnement et les commandes des produits de certification jusqu'à leur terme et de gérer, le cas échéant, les demandes de révocation,
- assurer, dans le cadre de la procédure de commande précitée, la gestion des habilitations pour l'ensemble du personnel départemental dont la mission nécessiterait un accès à ces cartes professionnelles et Institutionnelles,
- à signer tout formulaire relatif à ces procédures,
- à vérifier et contrôler, en lien avec l'« ASIP Santé » et les services départementaux compétents, de la conformité des missions et des modalités d'utilisation par chaque agent avec l'habilitation octroyée.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 27 MAI 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Mme Sophie L'HÔTE, Mme Françoise PELEGRI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

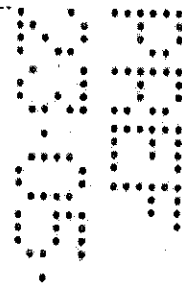
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 186 du 11 décembre 2017 modifié portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Périgueux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Florence UNCITI est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT INSERTION de l'UNITÉ TERRITORIALE de PÉRIGUEUX (Centres Médico-Sociaux : La Boétie-Centre ville-Boulazac) au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Mme Florence UNCITI est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2019.

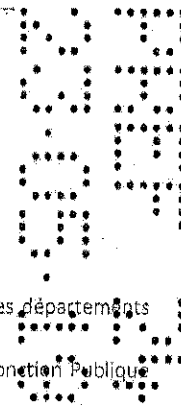
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Périgueux, Mme Florence UNCITI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie PAUL

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinial PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 186 du 11 décembre 2017 portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux, par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 342 du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux, par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 155 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Nontron au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Florence UNCITI en qualité de Responsable Adjoint Insertion (CMS La Boétie-Centre ville-Boulazac), à compter du 1^{er} juin 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 342 du 25 octobre 2018 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 186 du 11 décembre 2017 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BAZINET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par les Responsables Adjoints dans la limite de leurs attributions et chacun pour ce qui les concerne, ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Laurence PUGNET, Responsable Adjoint Enfance-Famille (CMS Gour de l'arche-Chamiers-Chaudronniers),
- Mme Emille ALIM-GAVILAN, Responsable Adjoint Enfance-Famille (CMS La Boétie-Centre ville-Boulazac),
- Mme Florence UNCITI, Responsable Adjoint Insertion (CMS La Boétie-Centre ville-Boulazac),
- M. Renaud RIBAYROL, Responsable Adjoint Insertion (CMS Gour de l'arche-Chamiers-Chaudronniers) »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2019.

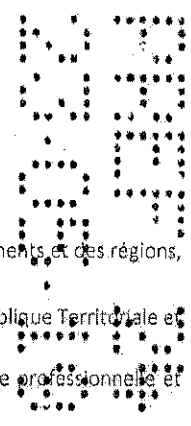
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, les Responsables Adjoints Enfance-Famille et les Responsables Adjoints chargés de l'insertion de l'Unité Territoriale de Périgueux, M. Bernard BAZINET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2019
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 108-3,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 4,
VU l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 081 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de M. Jean-François VENARD en qualité de Coordinateur du Pôle Social-Santé-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité à la Direction des Ressources Humaines,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nellie PEIGNON est NOMMÉE CONSEILLER DE PREVENTION au Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité au Pôle Social-Santé-Sécurité de la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

En sa qualité de conseiller de prévention et sous l'autorité du Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, elle assiste et conseille l'autorité territoriale dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et contribue à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des personnes présentes dans l'établissement,
- Améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et sécurité au travail dans tous les services,
- Proposer des solutions pour résoudre les problèmes identifiés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nellie PEIGNON à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de CONSEILLER DE PREVENTION les fiches d'analyse d'accidents de service, les comptes-rendus de visite de poste et de visite de prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Service de la Prévention des Risques de l'Hygiène et de la Sécurité, Mme Nellie PEIGNON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 108 du 18 mars 2019 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur des Affaires Financières, par Intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 108 du 18 mars 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, durant cet Intérim, la délégation de signature qui lui est consentie en matière de lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Céline REVERDEL, Chef de Service des Finances,
- M. Lionel AUDY, Chef de Service des Achats,
- Mme Véronique DESNOYERS, Chef de Service du Contrôle de Gestion et du Contrôle Interne » ...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 108 du 18 mars 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, durant cet Intérim, la délégation de signature qui lui est consentie en matière de budget-affaires financières pour les bons de commande des dépenses imputées sur le budget de la Direction des Affaires Financières dans la limite de 15.000 € H.T. sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme Céline REVERDEL, Chef de Service des Finances » ...

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 108 du 18 mars 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 5 : La délégation de signature pour les affaires financières donnée à M. Marc BECRET, durant cet Intérim, s'étend à l'engagement comptable des dépenses et des recettes et aux mandats, titres de recettes, sans limitation de montant y compris pour le compte de tiers 4533-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, durant cet Intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme Céline REVERDEL, Chef de Service des Finances » ...

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 11 JUIN 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service des Finances, le Chef de Service des Achats, le Chef de Service du Contrôle de Gestion et du Contrôle Interne, M. Marc BECRET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2019

LE PRÉSIDENT

Yves PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 207 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Céline REVERDEL en qualité de Chef de Service des Finances à la Direction des Affaires Financières,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 108 du 18 mars 2019 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur des Affaires Financières, par Intérim,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 207 du 6 février 2018 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline REVERDEL, Chef de Service des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les ordres de tirage sur les lignes de trésorerie, avis de tirage et retraitage pour les emprunts de long terme, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline REVERDEL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Yolande COUSIN, Chef de Bureau Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Céline REVERDEL et de Mme Yolande COUSIN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Marc BECRET, Directeur des Affaires Financières, par Intérim »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 11 JUIN 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Affaires Financières, le Chef de Bureau Budget, Mme Céline REVERDEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2019
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Abrogation-modification arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 243 du 23 avril 2018 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
CONSIDÉRANT le départ par voie de mutation de M. Eric SEGUY à compter du 1^{er} mai 2019,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 243 du 23 avril 2018 susvisés sont abrogés, à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de bureau « Exploitation », M. Eric SEGUY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

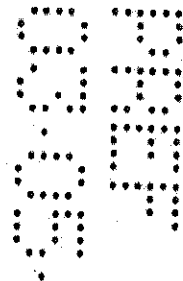
Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019
LE PRÉSIDENT,

Gérminial PÉTRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 115



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 157 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Stéphanie BOUTRY en qualité d'Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes à la Direction des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 156 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Valérie CHAMOÛTON en qualité de Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Stéphanie BOUTRY,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 157 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, Mme Stéphanie BOUTRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

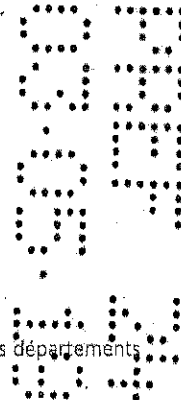
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 163 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Valérie DE PAUW en qualité de Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Périgueux au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 159 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 186 du 11 décembre 2017 modifié portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Périgueux,

CONSIDÉRANT le départ par voie de détachement de Mme Valérie DE-PAUW,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 163 du 15 septembre 2017 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable et le Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Périgueux, Mme Valérie DE PAUW et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

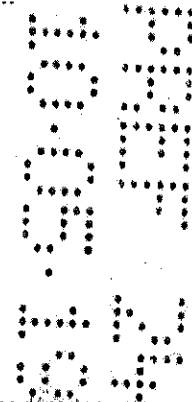
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 AVRIL 2019

LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 239 du 29 mars 2018 portant nomination de Mme Laurine PICHARDIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation à la Direction des Ressources Humaines,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 238 du 29 mars 2018 modifié portant nomination de Mme Françoise GARCIA en qualité de Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation à la Direction des Ressources Humaines,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 D 836 du 5 avril 2019 plaçant Mme Laurine PICHARDIE en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 18 juin 2019,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 239 du 29 mars 2018 susvisé est abrogé, à compter du 18 juin 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation, Mme Laurine PICHARDIE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 2 MAI 2019

LE PRÉSIDENT,

Germine PEIRO

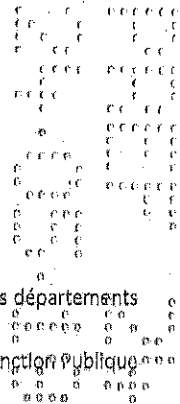
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 134



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 066 du 19 février 2019 portant nomination de Mme Valérie PARROT en qualité de Chef de Service des Finances par intérim à la Direction des Affaires Financières,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 207 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Céline REVERDEL en qualité de Chef de Service des Finances à la Direction des Affaires Financières,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 108 du 18 mars 2019 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur des Affaires Financières, par intérim,
CONSIDÉRANT la reprise de travail du Chef de service des Finances, à compter du 11 juin 2019,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,


ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 066 du 19 février 2019 susvisé est abrogé, à compter du 11 juin 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Affaires Financières par intérim, le Chef de Bureau Budget, le Chef de service des finances, Mme Valérie PARROT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2019

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 23 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Grand Etang de SAINT ESTEPHE (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres poissons	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneauage.

ARTICLE 5 : Horaires
La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Navigation

La pêche en embarcation (y compris les float tube) est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 16 septembre au 31 décembre inclus. En dehors de ces périodes, la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par pannocautage et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.
- de pêcher depuis la digue de l'étang et des enrochements,
- de pêcher dans le déversoir,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

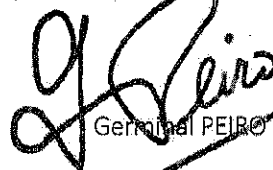
ARTICLE 8 : Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 9 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique des pêcheurs doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le 2 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germain PEIRO

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 15-206 du 02 avril 2015,

Vu le règlement intérieur du site en date du 23 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la vidange de l'étang départemental de Rouffiac réalisée en fin d'année 2018, la pêche ne sera ouverte qu'à partir du 3^{ème} samedi de mai 2019. La pêche est ouverte sur le site départemental de la Base de Loisirs de Rouffiac (classé 2^{nde} catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette réciprocaire.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3,

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneautage.

ARTICLE 5 : Horaires

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Navigation :

Toutes les embarcations extérieures (y compris l'utilisation de float tube) au site sont interdites du 15 juin au 15 septembre inclus.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneauutage et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 7: Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones,
- de pêcher depuis la digue de l'étang,
- de pêcher sur l'embarcadère (ponton flottant en bois),

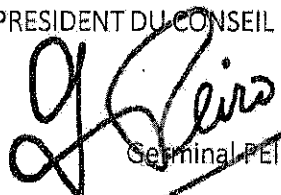
sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 8 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le **-2 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Germain PEIRO

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la vidange du Grand étang de La Jemaye réalisée en fin d'année 2018, la pêche ne sera ouverte qu'à partir du 3^{ème} samedi de mai 2019. La pêche est ouverte sur le site départemental du Grand Etang de la JEMAYE (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent.

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau, il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Voir article 4	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

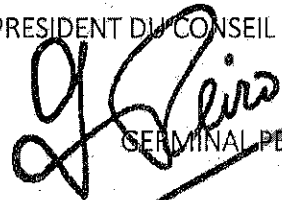
ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : Les carpes de plus de 50 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, seul le tapis de réception est autorisé.

- ARTICLE 5 :** La pêche est interdite sur les étangs de Petitonne, du Tuquet, du Bigousset et des Combes.
- ARTICLE 6 :** Horaires
La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.
- ARTICLE 7 :** Navigation
La pêche en embarcation (y compris les float tube) est autorisée du 16 septembre au 31 décembre inclus. En dehors de ces périodes, la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.
Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.
La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par pannéautage et lignes de flotteurs).
Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.
Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.
Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :
- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
 - de construire des avancées sur l'eau,
 - de pêcher sur les digues et enrochements,
 - de pêcher dans la zone de baignade,
 - de détruire la végétation en bordure d'étang (coupe de la roselière),
 - de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens) et anodontes (moules d'eau douce),
 - de pêcher au filet,
 - de faire du feu,
 - d'utiliser des drones.
- sauf dérogation spéciale accordée par le Département.
- ARTICLE 9 :** Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le 2 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


GERMINAL PEIRO

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service des Milieux Naturels
et de la Biodiversité

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 10 mai 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est interdite sur le site départemental du Barrage de Miallet dès lors que le niveau de l'eau descend en dessous de la cote N.G.F. 292,50 (se référer aux échelles limnimétriques présentes sur la digue principale).

ARTICLE 2 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Barrage de Miallet (grand étang et retenue de Mamont classés en 2nde catégorie) aux périodes suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette réciprocaire,
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

ARTICLE 3 : Taille de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Voir article 5	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 4 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2kg/jour/pêcheur.
Le nombre de cannes par pêcheur est fixé à 3.

ARTICLE 5 : La pêche à la carpe est autorisée selon les conditions suivantes :

- à toute heure dans la limite de 72 heures sur une période de sept jours. Le changement de poste ou le relais de pêcheurs sur un même poste ne permet pas de déroger à cette limite,
- sur le grand étang sauf rive Nord-Est depuis le barrage de Mamont jusqu'à la zone de réserve.
- Interdite sur la zone de pique-nique,
- la pêche de nuit ou en « batterie » est interdite sur l'étang de « Mamont »
- la distance de pêche depuis la berge, est fixée à 80 mètres maximum,

- les carpes de plus de 50 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, seul le tapis de réception est autorisé,
- Le propriétaire d'un chien doit tenir ce dernier attaché et ramasser ses excréments.

ARTICLE 6 : Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit. Les postes de pêche doivent rester propres.

ARTICLE 7 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneautage.

ARTICLE 8 : Horaires

La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 9 : Pratique de la pêche en embarcation

Seules les embarcations destinées à la pratique de la pêche sont autorisées.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est autorisée uniquement sur le grand étang à l'exception de la zone délimitée par la ligne de flotteurs. Toutes les embarcations sont interdites sur la petite retenue de Mamont au nord de la retenue principale.

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Après utilisation, toute embarcation doit être évacuée du site.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :


- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones,
- de pêcher sur les digues et enrochements des étangs,
- de monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,
- sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le - 2 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


GERMINAL PEIRO

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Lac de Gurson (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau, il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Remise à l'eau Voir article 4	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 :

Pêche à la carpe

Les postes de pêche numérotés sont à privilégier par les pêcheurs de carpes.

Les pêcheurs ayant réservé un gîte ou un emplacement de camping sont prioritaires pour accéder aux postes de pêche à la carpe ; 1 seul par pêcheur sans choix possible, 3 postes réservés maximum à l'ensemble des résidents.

La remise à l'eau est obligatoire (no-kill).

Elle est autorisée à toute heure sur l'ensemble du site.

Elle est interdite sur le grand lac du 15 juin au 15 septembre inclus et de nuit sur le petit plan d'eau du 15 juin au 15 septembre inclus.

Seules les tentes de petites tailles (biwys) de couleur sombre sont autorisées.

L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, le tapis de réception est obligatoire ainsi qu'une épuisette adaptée.

L'installation d'une batterie de pêche est interdite sur la petite digue du petit lac entre les postes 3 et 4.

ARTICLE 5 :

La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneauage.

ARTICLE 6 :

Horaires

La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 7 :

Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens) et anodontes (moules d'eau douce),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.
- de pêcher d'une embarcation y compris les bouées flottantes (float tube),
- de pêcher depuis l'îlot central,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 8 :

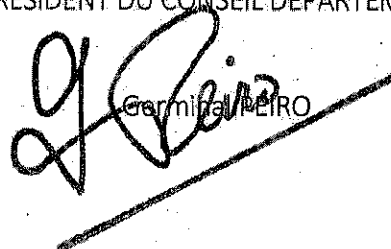
Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le 2 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germain PÉRO

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition
énergétique

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de de l'Aménagement de l'espace
et de la Transition énergétique

N° **190491**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le titre II du livre I du Code Rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8, R. 121-9 et R. 121.10 ;

VU la délibération de la Commission Permanente 15-219 a) du 20 avril 2015 instituant une Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 24 novembre 2016 désignant le Président et son suppléant ;

VU la désignation par le Président du Conseil Départemental en date du 19 décembre 2016 désignant les quatre conseillers départementaux membres titulaires et les quatre conseillers départementaux membres suppléants ;

VU la désignation par l'Union des Maires de la Dordogne en date du 6 décembre 2016 des deux maires de communes rurales membres titulaires et des deux maires de communes rurales membres suppléants et des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres titulaires et des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres suppléants ;

VU les listes datées du 15 avril 2019 des membres exploitants preneurs, propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants, propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;

VU les personnes désignées par les associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Président du Conseil Départemental n°170938 du 6 novembre 2017, renouvelant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) est abrogé.

ARTICLE 2 : la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Dordogne est constituée comme suit :

1) Présidents

- M. Christian JOUSSAIN, commissaire enquêteur, titulaire
- M. Alain BERON, commissaire enquêteur, suppléant

2) Conseillers départementaux et maires :

a. Conseillers départementaux

Titulaires :

M. Michel LAJUGIE
M. Didier BAZINET
Mme Marie-Claude VARAILLAS
Mme Francine BOURRA

Suppléants :

M. Armand ZACCARON
M. Thierry BOIDE
Mme Marie-Rose VEYSSIERE
Mme Corinne DE ALMEIDA

b. Maires des communes rurales, désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne

- M. Michel CAMPAGNAUD, en qualité de titulaire
- M. Philippe GONDONNEAU, en qualité de titulaire
- M. Lucien LIMOUSI, en qualité de suppléant
- M. Jean-Luc GROSS, en qualité de suppléant

3) Personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Départemental :

- M. Philippe FRANÇOIS ;
- M. Jean-François GAZARD MAUREL ;
- M. Jean-Jacques GENDREAU ;
- M. Yves PAULY ;
- M. François LAVIELLE, Chef du service des affaires foncières du Conseil Départemental ;
- M. Fabrice MATHIVET, Chef du service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique du Conseil Départemental.

4) M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

5) Syndicats agricoles :

- M. Eric COUSINOU, en qualité de titulaire
- M. Hervé IMBEAU, en qualité de suppléant

6) M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Dordogne ou son représentant,

- Mme Mathilde VAUBOURGOIN

7) Membres présentés par la Chambre d'Agriculture :

a. Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

- M. Dominique MORAS
- M. Gérard TEILLAC
- M. Roger TRENEULE

Suppléants :

- M. Hugues BONNEFOND
- M. Thierry FOURCAUD
- M. Pascal LIABASTE

b. Propriétaires exploitants :

Titulaires :

- M. Fabien JOFFRE
- M. Alain QUEYRAL
- M. Eric CHASSAGNE

Suppléants :

- Mme Emmanuelle CHIGNAT
- M. Jean-Philippe GRANGER
- M. Yannick FRANCES

c. Exploitants preneurs :

Titulaires :

- M. Pierre-Henri CHANQUOI
- M. Jean-Paul MORILLERE
- M. Clément COURTEIX

Suppléants :

- Mme Marie GRIFFATON
- Mme Laurence RIVAL
- Mme Carine EYMERY

8) Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

a. Pour la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne :

- M. Louis JOUBERT, en qualité de titulaire
- M. Yves CHETANEAU, en qualité de suppléant

b. Pour la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- M. Jean-Marie RAMPNOUX, en qualité de titulaire
- M. Jacky BESSE, en qualité de suppléant

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 121-8 du Code Rural, si la commission doit délibérer sur une opération dans un périmètre au sein duquel est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par un représentant de l'Institut National de l'origine et de la qualité :

- M. Cédric HAMMOUDA

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 121-8 du Code Rural, si la commission doit délibérer sur l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 du Code Rural, elle est complétée par :

- i. M. Le Président du Centre Régional de la propriété forestière ou son représentant,
- ii. M. le Président de l'Office National des Forêts,
- iii. M. le Président du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- iv. Membres présentés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la propriété forestière :

Propriétaires forestiers :

Titulaires :

- M. Jean-Paul LARQUE
- M. Gilbert DUSSUTOUR
- M. Alain DE TESSIERES

Suppléants :

- M. Jean-Pierre MAZE
- M. Alain DAVASE
- M. Philippe FLAMANT

v. Maires désignés par l'Union Départementale des maires de la Dordogne :

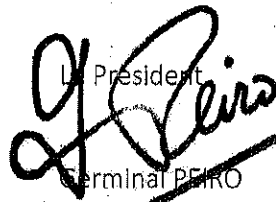
- M. Alain LAPEYRONNIE, en qualité de titulaire
- M. Patrick SALINIE, en qualité de titulaire
- M. Didier GARNAUDIE, en qualité de suppléant
- M. Marcel RESTOIN, en qualité de suppléant

ARTICLE 5 : La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 121-10 du Code Rural, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Dordogne a son siège à l'hôtel du Département et le secrétariat est assuré par un agent des services du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 03 MAI 2019


Le Président
Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Vergt

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

190520

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D8 au PR 35+294 côté gauche et du Chemin de Gorella, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par ces routes, commune de Vergt,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRENT

Article 1er :

La route départementale n°D8 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Vergt

- Chemin de Gorella

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D8.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

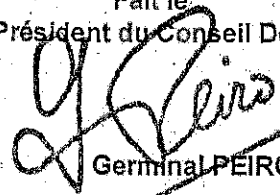
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Vergt,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17/04/19
Le Maire de Vergt



Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,



Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

**Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale**



Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Vergt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190521

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D8 au PR 36+207 côté gauche et du Chemin de la mara des bois, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par ces routes, commune de Vergt,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D8 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Vergt

- Chemin de la mara des bois

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D8.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

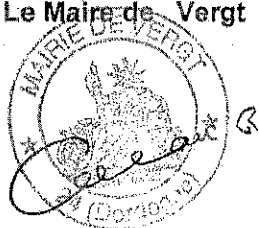
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

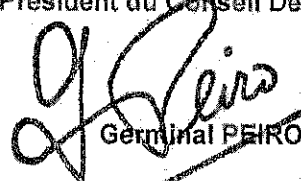
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Vergt,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17/04/19
Le Maire de Vergt

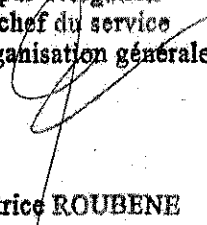


Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Aulaye-Puymangou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° **190522**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D11 du PR 0+005 au PR 1+175 et afin d'assurer la continuité de l'axe prioritaire entre Montpon et Saint Aulaye, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Aulaye-Puymangou,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D11 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Aulaye-Puymangou.

VC216 La Latière, côté droit, PR 0+005,
VC251 Le Brégout, côté droit, PR 1+175.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D11.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

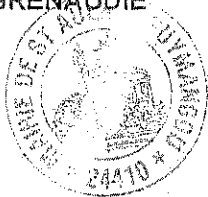
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Aulaye-Puymangou,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire de [liste commune]


Yannick LAGRENAUDIE



Fait le - 9 MAI 2019

Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale


Béatrice ROURENE

LE MAIRE DE Servanches

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190523

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D11 du PR 1+305 au PR 5+215 et afin d'assurer la continuité de l'axe prioritaire entre Montpon et Saint Aulaye, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Servanches,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D11 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Servanches

CR Massat, côté gauche, PR 1+305,
VC202 Mairie, côté gauche, PR 2+570,
RD108, côté gauche, PR 2+690,
RD108, côté droit, PR 2+720,
CR Tendou, côté gauche, PR 3+690,
CR Parent, côté droit, PR 3+970,
VC203 Tendou, côté gauche, PR 4+925,
CR Cotonat, côté droit, PR 5+215.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D11.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Servanches,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Servanches

Jacques FAURIE



- 9 MAI 2019

Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

**Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale**

Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Martin-de-Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190524

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D13 du PR 66+375 au PR 68+890 et afin d'assurer la continuité de mise en priorité de la RD13 avec l'Unité d'Aménagement de Mussidan jusqu'à Ribérac, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Martin-de-Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er :

La route départementale n° D13 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Martin-de-Ribérac

CR chez Barrat, côté gauche, PR 66+375,
VC218 Les Cantillous, côté gauche, PR 67+610,
VC209 La Force, côté droit, PR 67+625,
VC202 Sèbinlou, côté gauche, PR 67+950,
VC208 Monplaisir, côté gauche, PR 68+295,
VC210 Tenailles, côté droit, PR 68+305,
VC210 Chez Drainaud, côté droit, PR 68+420,
CR Les Grandes Vignes, côté droit, PR 68+880,
CR Le Puy du Rapt, côté gauche, PR 68+890.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D13.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Martin-de-Ribérac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Saint-Martin-de-Ribérac

Daniel VILLEDARY



Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Ribérac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 190525

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D13 du PR 69+275 au PR 70+850 et afin d'assurer la continuité de mise en priorité de la RD13 avec l'Unité d'Aménagement de Mussidan jusqu'à Ribérac, il importe de régler les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D13 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Ribérac

CR La Grande Clavelle, côté gauche, PR 69+275,
CR La Manie, côté droit, PR 69+625,
CR Le Prunier, côté droit, PR 69+815,
CR Le Prunier, côté gauche, PR 69+825,
CR Basse Ferrière, côté droit, PR 70+595,
CR Brandillou, côté gauche, PR 70+740,
Impasse Ancien RD13, côté droit, PR 70+850.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D13.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

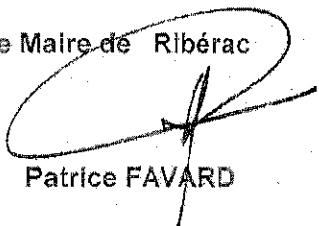
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Ribérac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Ribérac



Patrice FAVARD

Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Thenon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° **190526**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 150807 en date du 15 juillet 2015, de Monsieur le Président du Conseil Général, Instaurant la mise en priorité de la route départementale n°31 par rapport aux voies adjacentes rencontrées notées ci-dessous, du **PR 0 +790** au **PR 3 +054**,

Considérant qu'une incohérence a été constatée entre l'arrêté sus-visé et l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D31 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Thenon

VC "Le Gannat" P.R. 0 +824 côté droit
VC "La Chabroulie" P.R. 0 +964 côté gauche
VC "Les Brandes" P.R. 1 +895 côté droit
VC 303 "Jarrigler" P.R. 2 +662 côté gauche
VC 303 "Jarrigler" P.R. 2 +750 côté gauche
VC 303 "Marance" P.R. 2 +800 côté gauche
VC "Le Grand Bonnel" P.R. 3 +054 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D31.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 150807 en date du 15 juillet 2015, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

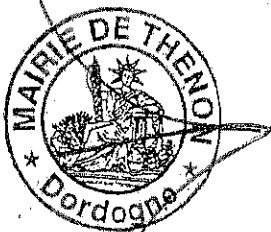
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Thenon,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28/01/2019
Le Maire de Thenon

Dominique Bouscettes



Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

G. Peiro
Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

B. Roubene
Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE La Cassagne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190527

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 030090, de Monsieur le Président du Conseil Départemental, concernant la mise en priorité de la route départementale n°62 par rapport aux voies adjacentes rencontrées,

Vu l'arrêté n° 130905, du 8 octobre 2013, de Monsieur le Président du Conseil Départemental, concernant la mise en priorité de la route départementale n°62 par rapport au CR du Prieuré,

Considérant que des incohérences ont été constatées entre les arrêtés susvisés et l'implantation réelle des panneaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D62 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : La Cassagne

CR Bouclard P.R. 31 +950 côté gauche	CR Bourg Est P.R. 36 +610 côté gauche
CR Moulin de Ladoux P.R. 32 +970 côté gauche	Chemin du cimetière P.R. 36 +790 côté droit
VC5 P.R. 33 +812 côté gauche	VC3 P.R. 36 +876 côté gauche
VC1 P.R. 36 +290 côtés droit et gauche	VC4 P.R. 37 +205 côté gauche
CR du Prieuré P.R. 36 +325 côté droit	VC du Captus P.R. 37 +650 côté droit
VC1 P.R. 36 +586 côté droit	

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D62.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :


Les arrêtés n°030090 et 130905, de Monsieur le Président sont abrogés, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

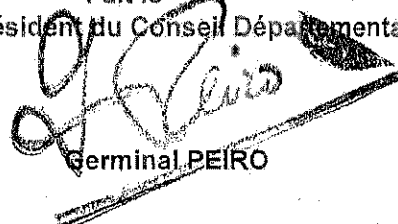
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de La Cassagne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le
Le Maire de La Cassagne



Charles SOL

Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Gabillou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190528

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 080705, du 29 JUILLET 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général, rendant prioritaire la route départementale n°70 par rapport à la voie communale n°3 au P.R. 3 +189,

Considérant que la section règlementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D70 au PR 3+255 côtés droit et gauche, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Gabillou,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D70 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Gabillou

VC n°3 "dite de Gabillou à Sainte Eulalie d'Ans" - P.R. 3 +255 - côtés droit et gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D70.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°080705 du 29 juillet 2008, de Monsieur le Président, est abrogé et les nouvelles dispositions prévues aux présentes sont applicables conformément à la signalisation réglementaire en place.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Gabillou,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 AVR. 2019

Fait le
Le Maire de Gabillou

Grand



Fait le - 9 MAI 2019

Le Président du Conseil Départemental,

G. Peiro
Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

B. Roubene
Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Sainte-Trie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190529

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité au carrefour formé par départementale n° D72E3 au PR 1+-971 côté gauche et l'ancienne route départementale n°72E2 sur la commune de Sainte-Trie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D72E3 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Sainte-Trie

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D72E3.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Sainte-Trie,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28/03/19,
Le Maire de Sainte-Trie



- 9 MAI 2019

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Jory-las-Bloux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190530

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 921957 en date du 04 déc. 1992, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°73E par rapport au CR de "Lapouge", avec la mise en place d'un cédez le passage,

Considérant que les panneaux de signalisation mis en place sont du type AB4 (STOP),

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Jory-las-Bloux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D73E est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Jory-las-Bloux

V.C. 5 P.R. 0+410 côtés droit et gauche

V.C. 6 P.R. 1+879 côté gauche

C.R. de "Lapouge" P.R. 1+892 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D73E.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 921957 en date du 04 déc. 1992, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Jory-las-Bloux,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

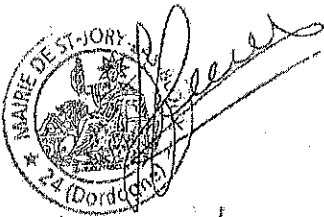
Fait le

Le Maire de Saint-Jory-las-Bloux

- 9 MAI 2019

Fait le

Le Président du Conseil Départemental,



Martine Heiw, Maire

G. Peiro
Gérinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Four le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

B. Roubene
Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Savignac-Lédrier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° **190531**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 090105 en date du 17 mars 2009, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°75 au PR 4+465, par rapport à la rue du stade, sur le territoire de la commune de Savignac Lédrier,

Considérant que la section réglementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D75, PR 4+653, est prioritaire par rapport à la rue du Stade, sur le territoire de la commune de : Savignac-Lédrier

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D75.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 090105 en date du 17 mars 2009, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Savignac-Lédrier,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Savignac-Lédrier

LE MAIRE

Christian LAGUYONIE



Fait le - 9 MAI 2019

Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Savignac-Lédrier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 190532

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 070001 en date du 08 janvier 2007, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°75E par rapport à la voie communale n°404 au PR 2+450 et à la voie communale n°213 au PR 5+100 avec la mise en place de panneaux de type AB3a + M9c (cédez le passage) à chaque débouché sur la dite voie.

Considérant qu'une incohérence a été constatée entre le PR noté sur l'arrêté sus-visé et celui du débouché de la voie communale n°213 sur la route départementale, sur la commune de : Savignac-Lédrier,

Considérant les travaux d'aménagement du carrefour entre la route départementale n°75E et la voie communale n°404 au PR 2+450, sur la commune de : Savignac-Lédrier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D75E est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Savignac-Lédrier

V.C. 404 P.R. 2 +420 côtés droit et gauche
V.C. 207 P.R. 5 +003 côté gauche
V.C. 404 P.R. 5 +100 côté droit

A cet effet :

Les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies communales n°404 et 207, à leur débouché respectif sur la RD n° D75E.

Les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communale n°404, à son débouché sur la RD n° D75E.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 070001 en date du 08 janvier 2007, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Savignac-Lédrier,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Savignac-Lédrier

LE MAIRE

Christian LAGUYONNE



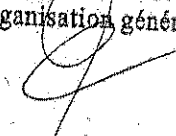
Fait le - 9 MAI 2019

Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Anlhiac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190533

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 020834, du 09 août 2002, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°76 par rapport aux voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune d'Anlhiac,

Considérant que la section réglementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° 76, entre Eyzerac (carrefour RN21/RD76 - PR0 +000) et Anlhiac (carrefour RD76/RD704 - PR21 +353), il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune de Anlhiac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D76 est prioritaire par rapport au chemin rural du "Chalard" au P.R. 21 +146, commune de : Anlhiac

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D76.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

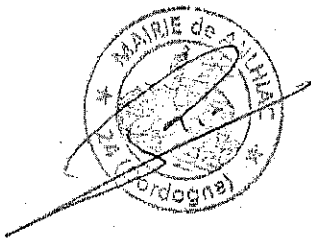
L'arrêté n° 020834, du 09 aout 2002, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Anhiac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 Mars 2019
Le Maire de Anhiac



Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Germain PEIRO".

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Béatrice ROUBENE".

Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Martial-d'Albarède

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190535

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° n°020832 en date du 31 juillet 2002, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°76 par rapport aux voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Albarède,

Considérant qu'une incohérence a été constatée entre les PR notés sur l'arrêté sus-visé et ceux des voies adjacentes rencontrées sur l'itinéraire de la route départementale n°76, sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Albarède,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° 76, entre Eyzerac (carrefour RN21/RD76 - PR0 +000) et Anliac (carrefour RD76/RD704 - PR21 +353), il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Albarède,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D76 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Martial-d'Albarède

V.C. 5	P.R. 14 +681	côté droit
C.R. "Les Perrières"	P.R. 14 +764	côté gauche
C.R. "Les Perrières"	P.R. 14 +960	côté gauche
V.C. 21	P.R. 15 +279	côté droit
V.C. 8	P.R. 15 +356	côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D76.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

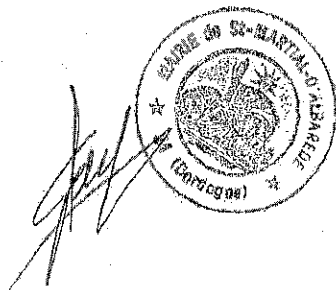
L'arrêté du n°020832 en date du 31 juillet 2002, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

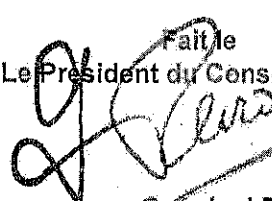
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Martial-d'Albarède,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 MARS 2019
Le Maire de Saint-Martial-d'Albarède



Fait le 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Clermont-d'Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° **190536**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 120788, du 03 août 2012, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°77 au PR 20+600, par rapport à la voie communale n°202, sur le territoire de la commune de Clermont d'Excideuil,

Considérant que la section règlementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Considérant les travaux de dégagement de visibilité dans le cadre d'une Opération Locale de Sécurité, il importe pour des raisons de sécurité de règlementer le régime de priorité au carrefour formé par la voie communale n°202 et la route départementale n° D77 au PR 20+647 côtés droit et gauche, commune de Clermont-d'Excideuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D77 au PR 20+647 côtés droit et gauche est prioritaire par rapport la voie communale n°202, commune de : Clermont-d'Excideuil

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D77.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

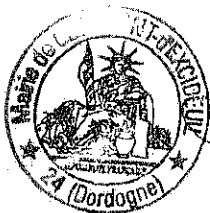
L'arrêté n° 120788, du 03 aout 2012, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Clermont-d'Excideuil,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 mars 2019
Le Maire de Clermont-d'Excideuil



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué

Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

Germina PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Angoisse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190537

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 130833 du 26 août 2013, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°80 par rapport aux voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune d'Angoisse,

Considérant que la section réglementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D80 du PR 11+702 au PR 14+206, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Angoisse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D80 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Angoisse

V.C. 6 P.R. 13 +469 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D80.

C.R. "Malavaud" P.R. 11 +702 côté droit
C.R. "Malavaud" P.R. 11 +827 côté droit
C.R. 17 P.R. 12 +231 côté gauche
C.R. 15 P.R. 12 +745 côté gauche
C.R. 14 P.R. 13 +029 côté droit
C.R. 18 P.R. 13 +222 côté gauche
V.C. 203 P.R. 13 +439 côté gauche
V.C. 301 P.R. 14 +206 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D80.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 130833 du 26 aout 2013, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Angoisse,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28/02/2019
Le Maire de Angoisse



Mr. Joël GADAUD

Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

Germain Peiro
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
Le chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE
Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Payzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190538

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 130832 du 26 août 2013, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°80 par rapport aux voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune de Payzac,

Considérant que la section réglementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D80 du PR 16+708 au PR 18+172, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Payzac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D80 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Payzac

C.R. "La Fourmerie"	P.R. 16 +708	côté droit
C.R. "Laubuge haute"	P.R. 16 +805	côté droit
C.R.	P.R. 17 +227	côté gauche
V.C. 302	P.R. 17 +852	côté droit
Accès entrepôts	P.R. 18 +096	côté droit
Accès entrepôts	P.R. 18 +163	côté droit
Accès déchetterie	P.R. 18 +172	côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D80.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

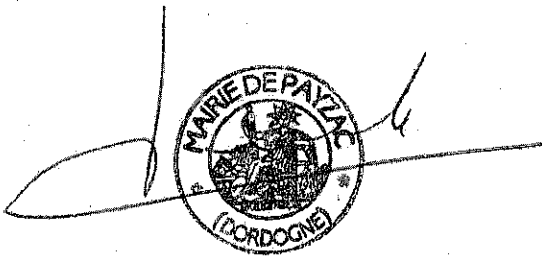
L'arrêté n° 130832 du 26 août 2013, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

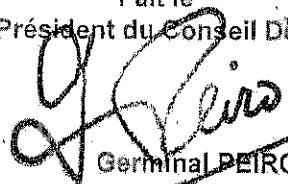
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Payzac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28/02/2019
Le Maire de Payzac



Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190539

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D709 au PR 11+290, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, et de classer cette route en tant que Route Prioritaire, commune de Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D709 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Ribérac

CR Impasse, côté gauche, PR 11+290.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D709.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Ribérac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Ribérac


Patrice FAVARD

Fait le - 9 MAI 2019

Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

**Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale**


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Siorac-de-Ribérac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 190540

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D709 du PR 15+930 au PR 17+050, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, et de classer cette route en tant que Route Prioritaire, commune de Siorac-de-Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D709 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Siorac-de-Ribérac

VC205 Siorac côté droit, PR 15+930,
VC304 Le Temple côté gauche, PR 15+995,
VC209 Aire de repos côté gauche, PR 16+050,
VC209 Aire de repos côté gauche, PR 16+270,
VC5 Le Maine côté droit, PR 16+340,
VC208 Chez Marcou côté droit, PR 16+635,
VC309 Délaissé côté gauche, PR 16+805,
VC309 Délaissé côté gauche, PR 17+050.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D709.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

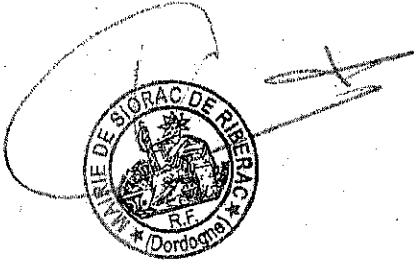
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Siorac-de-Ribérac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Siorac-de-Ribérac

Jean-Pierre CHAUMETTE



Fait le - 9 MAI 2019

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Martin-de-Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190541

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D709 du PR 11+460 au PR 15+760, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, et de classer cette route en tant que Route Prioritaire, commune de Saint-Martin-de-Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D709 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Martin-de-Ribérac

VC220 Chavan, côté gauche, PR 11+460,
VC205 Chauffour, côté gauche, PR 12+720,
VC213 Les Courrichoux, côté droit, PR 13+010,
VC204 Grange neuve, côté droit, PR 13+525,
VC217 Baubina, côté gauche, PR 13+585,
VC216 La Jarrissade, côté gauche, PR 14+435,
VC13 Les Meynards, côté gauche, PR 14+630,
RD43, côté droit, PR 15+760,
RD43, côté gauche, PR 15+760.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D709.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Martin-de-Ribérac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Saint-Martin-de-Ribérac

Daniel VILLEDARY



Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

Gérminal PEIRO

pour copie certifiée conforme
Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Sulpice-de-Roumagnac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190542

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D709 du PR 17+525 au PR 19+150, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, et de classer cette route en tant que Route Prioritaire, commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D709 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Sulpice-de-Roumagnac

CR La Bonnerie, côté droit, PR 17+525,
VC2 Saint Sulpice, côté gauche, PR 17+820,
CR Pontville, côté droit, PR 18+490,
VC1 Saint Sulpice, côté gauche, PR 14+890,
CR Mas Poitevin, côté droit, PR 19+150.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D709.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Sulpice-de-Roumagnac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Saint-Sulpice-de-Roumagnac


Philippe DUBOURG

Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme:

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Vincent-de-Connezac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° **190543**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D709 au PR 21+140, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, et de classer cette route en tant que Route Prioritaire, commune de Saint-Vincent-de-Connezac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D709 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Vincent-de-Connezac

VC202 Les Gounauds côté droit, PR 21+140.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D709.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

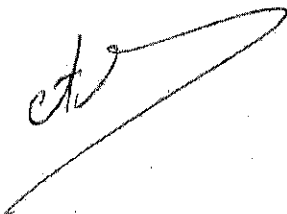
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Vincent-de-Connezac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

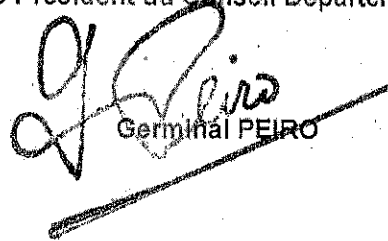
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Saint-Vincent-de-Connezac

Jean-Claude ARNAUD



Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE La Roche-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 190544

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D730 du PR 1+950 au PR 11+575, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, et de classer cette route en tant que Route Prioritaire, commune de La Roche-Chalais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er :

La route départementale n° D730 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : La Roche-Chalais

VC4 Le Thor, côté droit, PR 1+950,
CR Gouenard, côté gauche, PR 2+330,
CR Le Portier, côté droit, PR 2+655,
VC8 Galbrun, côté gauche, PR 2+960,
CR Rousseau, côté droit, PR 3+185,
RD108, côté gauche, PR 3+965,
VC205, Lespic, côté droit, PR 5+900,
RD10, côté gauche, PR 7+340,
RD41, côté gauche, PR 7+900,
RD10, côté droit, PR 7+900,
VC205 Meneplet, côté droit, PR 8+245,
VC209 Le Fenage, côté gauche, PR 9+690,
VC2 Lavautour, côté gauche, PR 11+575.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D730.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

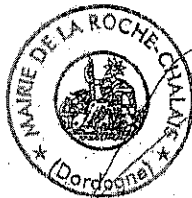
Article 4 :

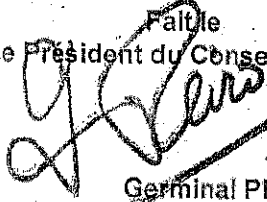
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de La Roche-Chalais,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de La Roche-Chalais

Jacques MENUT



Fait le - 9 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET
DES MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

190625

ARRETE n°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PERMANENT N°991154 du 08 oct. 1999

Le Maire de Salagnac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté n° 991154 délivré le 08 octobre 1999, concernant la réglementation de circulation par alternat B15-C18 sur la route départementale n°5 du PR 74+131 au PR 74+235, sur le territoire de la commune de Salagnac,

Considérant que les travaux d'élargissement de la digue de Salagnac ont permis d'augmenter la largeur de chaussée à 5,60 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1er - ABROGATION

L'arrêté n° 991154 délivré le 08 octobre 1999 pour la réglementation de circulation par alternat B15-C18 sur la route départementale n°5 du PR 74+131 au PR 74+235, sur le territoire de la commune de Salagnac, par le Président du Conseil Général est abrogé.

ARTICLE 2 :

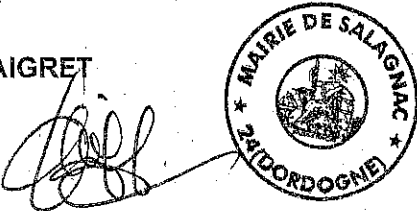
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Maire de Salagnac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salagnac, le 1^{er} Mai 2019.

Le Maire

Alain MAIGRET



Fait le 21 MAI 2019

Le Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Germain Peiro". Below the signature is a horizontal line. The name "GERMAIN PEIRO" is printed in a small font directly under the signature.

pour copie certifiée conforme

**Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale**

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Béatrice Roubene". Below the signature is a horizontal line. The name "Béatrice ROUBENE" is printed in a small font directly under the signature.

Béatrice ROUBENE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD**

Arrêté SAPA-SAD n° **19 - 028**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°16-118 du 26 avril 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de MONTIGNAC à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 1^{er} janvier 2012 ;

VU la demande d'habilitation à l'aide sociale du CIAS de MONTIGNAC en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'acceptation par le Département de la demande d'habilitation à l'aide sociale en date du 13 mai 2019 et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par CIAS de MONTIGNAC ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 13 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite en date du 14 mai 2019 par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madamé le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS de MONTIGNAC au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 500,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 006 700,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 100,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 400,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 500,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 059 100,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 059 100,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la tarification des prestations du SAAD du CIAS de MONTIGNAC est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,88 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,17 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

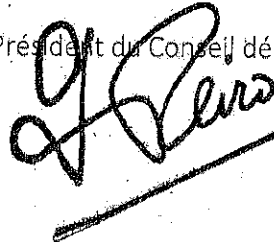
ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental,



POUR AMPLIATION

Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES